



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D230

Sur le territoire de la commune d'OYE-PLAGE

hors agglomération

RÉALISATION D'UNE TRAVERSÉE HYDRAULIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Offekerque,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Oye-Plage en date du 28/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Vieille-Église,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 27/04/2026, par laquelle SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS LEFRANCOIS, en vue d'exécuter des travaux Réalisation d'une traversée hydraulique,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D230 du PR 2+900 au PR 3+100, hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement, sur la D230 du PR 2+900 au PR 3+100 hors agglomération sur le territoire de la commune d'OYE-PLAGE, 2 journées entre le mardi 05 mai 2026 et le vendredi 29 mai 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D230, D229, D219 et D940, sur les communes de Oye-Plage en et hors agglomération, Offekerque en et hors agglomération, Vieille-Église hors agglomération,

Plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution

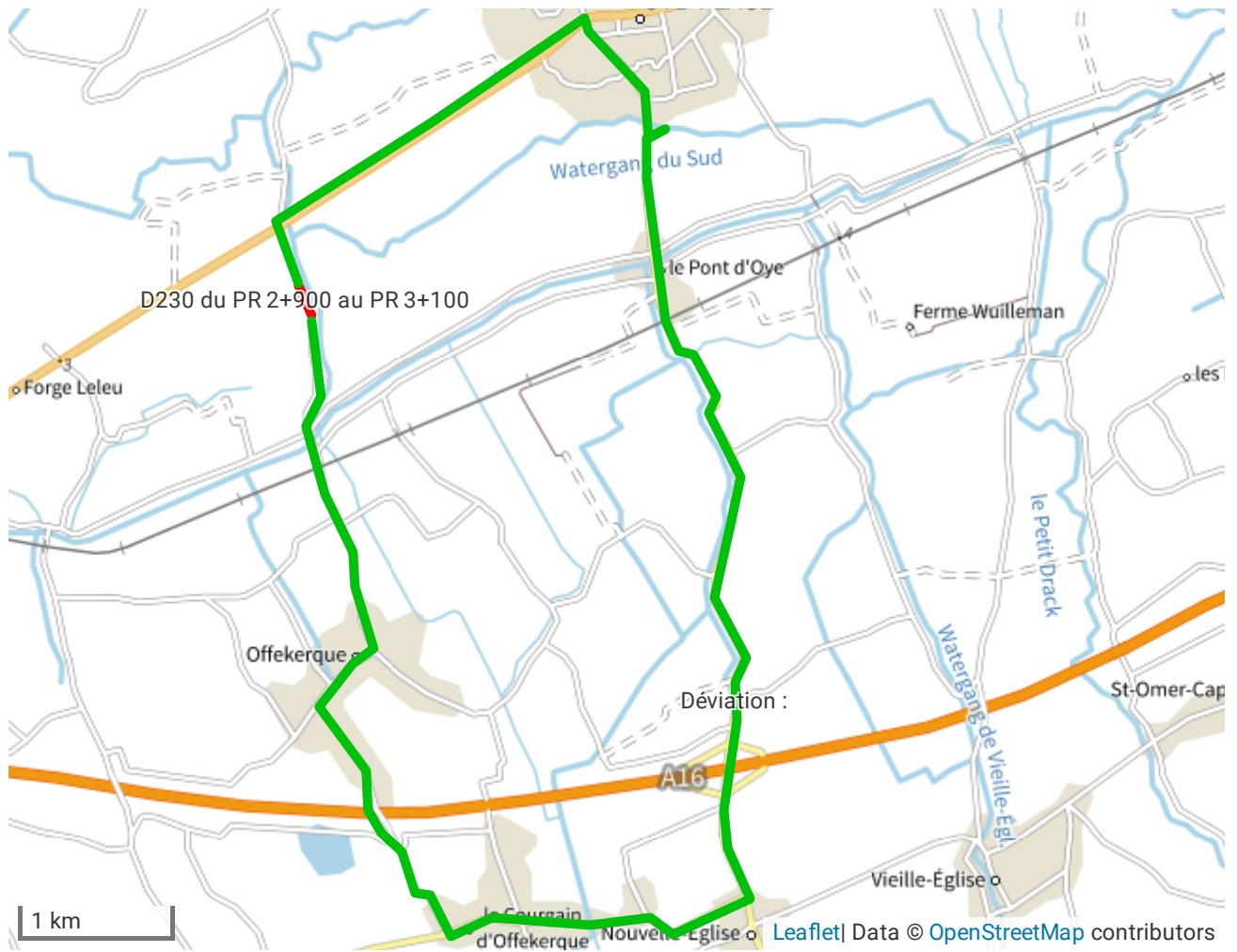
des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

## ANNEXE - LOCALISATION



### DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

#### Déviation

Par la D230, D229, D219 et D940, sur les communes de Oye-Plage en et hors agglomération, Offekerque en et hors agglomération, Vieille-Église hors agglomération,